Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 130 497 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite le 14 décembre 2009 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des* instructions du 19 juillet 2009. *La décision d'irrecevabilité a été prise le 10 mars 2011 et notifiée au requérant le 31 mars 2011 […]. Le requérant introduit également un recours contre l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette mesure ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 31 mars 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs:*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que quand bien même la carte militaire et le récépissé de dépôt de demande de première immatriculation, fournis en annexe de la demande précitée, comportent plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date et lieu de naissance, photo), force est de constater qu'ils ne permettent pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitiment se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer la carte et le récépissé. Dans la mesure où ces derniers ne comportent pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de les assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Si l'identité de l'intéressé, telle que reprise dans la carte militaire et le récépissé de dépôt de demande de première immatriculation, a été démontrée par la production d'un quelconque document d'identité, il lui incombait de nous communiquer une copie dudit document ou de nous indiquer, le cas échéant, la raison pour laquelle il était dans l'impossibilité de nous la communiquer.

Soulignons également que les données d'identification reprises dans la carte et le récépissé susmentionnés, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur la base des déclarations de l'intéressé et nullement sur la base d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande".

1.4. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1°, 1) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».*

2.2. Il relève que la partie défenderesse a admis que les documents déposés à l'appui de sa demande, à savoir sa carte militaire et le récépissé du dépôt de sa demande de première immatriculation « *comprennent les mêmes données d'identification que celles renseignées sur un document d'identité officiel ».*

A cet égard, il affirme que sa carte militaire est un document officiel reprenant son identité complète et qu'elle a été rédigée lors de son service militaire, en telle sorte que ce document permet à la partie défenderesse de vérifier son identité complète.

Il soutient ne pas avoir été en mesure de déposer son passeport au motif qu'il l'a perdu et mentionne avoir entamé des démarches pour l'obtention d'un nouveau passeport, lequel est déposé en annexe au présent recours.

Il souligne que les différentes mentions figurant sur son passeport sont identiques à celles existant sur sa carte militaire. A cet égard, il fait valoir que la partie défenderesse a reconnu que les mentions figurant sur sa carte militaire et sur le récépissé sont identiques, en telle sorte qu'il ne peut y avoir de doute sur son identité, celle-ci ayant été prouvée à suffisance.

En conclusion, il affirme que les documents déposés sont suffisants afin d'attester de son identité et que, partant, la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée.

3. Examen du moyen.

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «*document d'identité*». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande une copie d'un permis de conduire. Or, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, un tel document n'a pas pour finalité d'établir de façon certaine l'identité du requérant mais vise à déterminer la catégorie de véhicule susceptible d'être conduite par le récipiendaire.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit ne constitue pas un document d'identité tel que le législateur a entendu l'exiger dans le cadre d'une demande introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. *In casu*, en se référant au contenu des documents destinés à établir son identité et en précisant en quoi ils ne peuvent établir son identité, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatent motivé sa décision. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'est abstenu de toute critique de ces motifs en termes de requête mais se borne à affirmer qu les documents déposés sont suffisants.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.